\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Governor of Alabama  
Kay Ivey  
Office of the Governor  
State Capitol, 600 Dexter Avenue  
Montgomery  
Alabama 36130  
USA

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Madame la Gouverneure,

**Je vous écris pour vous demander instamment d’accorder une mesure de clémence à Jamie Mills, qui doit être exécuté en Alabama le 30 mai 2024**. Ma démarche ne vise aucunement à minimiser la gravité des crimes violents, ni leurs conséquences dévastatrices.

J’ai cependant appris avec consternation que, plus d’une décennie et demie après que le parquet a nié avoir proposé un accord sur la peine à la principale témoin à charge en échange de son témoignage, il semblerait désormais que cette affirmation était fausse. Cette témoin risquait elle-même d’être jugée pour meurtre passible de la peine capitale dans la même affaire que celle pour laquelle Jamie Mills est maintenant face à la perspective d’une exécution imminente. L’avocat de cette femme a signé au début de l’année une déclaration sous serment indiquant qu’un accord sur la peine proposé par le procureur de district du comté de Marion avait été accepté en échange de son témoignage, aux termes duquel les poursuites pour meurtre passible de la peine capitale, la condamnation à mort et la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle seraient exclues si elle témoignait contre Jamie Mills.

Les Principes directeurs des Nations unies applicables au rôle des magistrats du parquet prévoient que ces derniers «respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale». Le comportement du procureur de district dans cette affaire ne semble pas avoir été conforme à cette exigence, ce qui nuit à la réputation de la justice pénale et à l’intégrité de la procédure judiciaire, ainsi qu’à la confiance dans le verdict du jury. Il est possible que, si le jury avait été au courant de cet accord sur la peine, il aurait considéré ce témoignage différemment et aurait pu aboutir à un autre verdict, aussi bien sur la culpabilité de l’accusé que sur la peine à appliquer. Les garanties internationales pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort disposent que cette peine «ne peut être infligée que lorsque la culpabilité repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits».

**En l’absence d’examen complet de ces nouveaux éléments sur le fond par une juridiction, le droit de grâce conféré au pouvoir exécutif reste la seule voie de recours. Je vous appelle donc à suivre cette voie.**

Je vous prie d’agréer, Madame la Gouverneure, l’expression de ma haute considération.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Copie**

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Sulgeneckstrasse 19, Case postale 134, 3001 Berne

Fax: 031 357 73 20 / E-mail: bernpa@state.gov ; bern-protocol@state.gov / Twitter/X: /USEmbassyBern / FB: /USBotschaftBern